



MÉSÉNTENTE ENTRE ASSOCIÉS ET DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Co-auteurs : Barbara Brau et Valentine Bernard

Domaine : Droit des sociétés

La méséntente entre les associés est un motif fréquent de conflit qui peut potentiellement conduire à la dissolution judiciaire d'une société. Cependant, selon un arrêt récent de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 18 janvier 2023 (n°19-24.671), **la simple méséntente entre associés ne permet pas d'obtenir la dissolution, à moins qu'elle ne paralyse effectivement le fonctionnement de la société.**

L'**affectio societatis** est l'une des conditions indispensables à l'existence du contrat de société. La jurisprudence la définit comme une collaboration effective dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité entre les associés. Autrement dit, il s'agit de la volonté des associés de collaborer ensemble à l'exploitation de la société. Bien que cette notion ne soit pas explicitement mentionnée dans la définition du contrat de société prévu par l'article 1832 du Code civil, la jurisprudence considère qu'elle est une **caractéristique essentielle de l'existence de la société**, tout comme la participation aux bénéfices et aux pertes.

Dans le sens de cette nécessaire affectio societatis, l'article 1844-7 du Code civil prévoit la possibilité de dissoudre une société de manière anticipée, à la demande d'un associé, pour justes motifs, comme notamment la méséntente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En l'espèce, dans l'affaire récemment soumise à la Cour de cassation, une société civile immobilière était détenue par un associé gérant à hauteur de 50%, l'autre moitié étant détenue par deux associés à 25% chacun. Les associés, en désaccord, invoquaient

la méséntente pour demander la dissolution judiciaire de la société. La Cour d'appel a rejeté leur demande en se basant sur le fait que les associés avaient la possibilité d'exercer leur droit de retrait prévu par les statuts et qu'il n'y avait pas de preuve d'une situation irrémédiablement compromise.

La Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel en soulignant que **la méséntente entre associés ne paralysait pas le fonctionnement de la société**, celle-ci pouvant continuer à fonctionner malgré les conflits entre associés. En conséquence, la dissolution ne pouvait être prononcée, la méséntente ne conduisant pas réellement à une paralysie de la société.

En l'occurrence, les statuts de la société permettaient l'adoption de résolutions nécessaires à son bon fonctionnement. Les associés avaient également la possibilité de se retirer partiellement ou totalement de la société. Enfin, une voix prépondérante était accordée au gérant.

Ainsi, la méséntente seule n'est pas suffisante pour obtenir la dissolution d'une société. Il est nécessaire de démontrer que cette méséntente paralyse effectivement le fonctionnement de la société.

Le cabinet Pivoine Avocat vous accompagne pour la rédaction des statuts et de l'acte extrastatutaire afin de prévenir les blocages. N'hésitez pas à nous contacter.